

Strasbourg, le 11 JUIL. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Nom du pétitionnaire	Ville de Talange
Commune(s)	Talange
Département(s)	Moselle (57)
Objet de la demande	Réalisation de la ZAC des Usènes
Accusé de réception du dossier :	11/05/17

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 V du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département de la Moselle et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

La ville de Talange a déposé un dossier concernant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Usènes, zone à vocation résidentielle et commerciale. Le projet consiste à créer des logements, des commerces mais également des activités de service.

Le projet présente différents enjeux environnementaux liés notamment à la santé publique et à la sécurité des biens et des personnes, à la préservation de la biodiversité et à l'exposition de la ZAC à des nuisances sonores existantes.

Un précédent avis a été formulé par l'Autorité Environnementale en 2015 lors du dépôt du dossier de

création de la ZAC. Les observations qui avaient été émises ont été partiellement prises en compte dans le dossier de réalisation. De même certaines données et documents de planification ont évolué depuis 2015 sans qu'ils ne soient mis à jour dans le dossier de réalisation. Les orientations choisies dans le projet mériteraient d'être davantage justifiées et mises en corrélation avec les besoins réels de la commune. Des compléments sont attendus pour que la démarche d'évaluation environnementale soit complète.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet présenté par la ville de Talange consiste à créer une ZAC à vocation résidentielle et commerciale. L'objectif est de renforcer le dynamisme du sud de la commune en créant un pôle commercial de proximité en lien avec un espace public structurant. Le site est vierge de toute construction, excepté quelques habitations de type pavillonnaires, et est positionné en entrée de ville.

Le dossier indique que Talange fait partie de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan. Or cette Communauté de Communes a fusionné avec celle de Maizières-les-Metz au 1^{er} janvier 2014 pour créer la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Le projet est situé dans un environnement contrasté, notamment dû à la présence de la voie ferrée à l'est, la route départementale 953 à l'ouest et le canal des Mines de fer de la Moselle au nord. Le ruisseau de la Barche constitue la limite sud de la ZAC. Elle serait composée de 560 logements (individuels, intermédiaires et collectifs), de 1823m² (surface de plancher) de commerces, d'une crèche de 900m² et d'un équipement municipal de 1500m² mais également d'une halte fluviale (marina), d'une coulée verte, et de jardins familiaux. Ce projet prévoit entre 1230 et 1570 habitants supplémentaires sur la commune, qui en compte actuellement 7865.

La procédure qui encadre une ZAC se décompose en deux phases : une phase de création, suivie d'une phase de réalisation. Le présent dossier soumis pour avis de l'Autorité Environnementale est un dossier de réalisation. Le dossier de création a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 août 2015.

Le rapport de présentation indique que la ZAC aura une superficie d'environ 18 hectares. Le dossier de création annonçait 23 hectares en 2015, chiffre indiqué également dans l'étude d'impact actualisée de 2017.

L'Autorité Environnementale recommande que la donnée exacte (a priori 18 hectares) soit confirmée, et que les potentielles évolutions de périmètre depuis 2015 soient précisées.

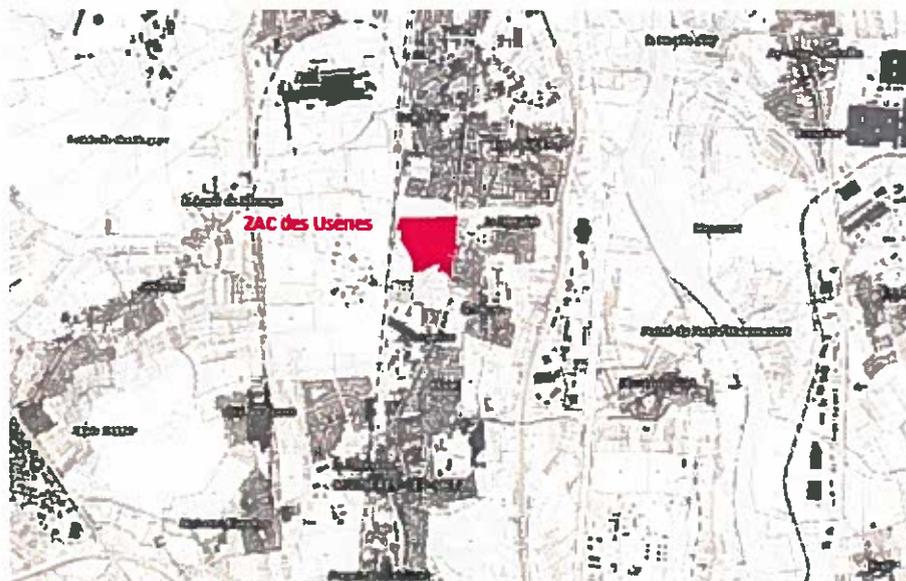


Figure 1 : Situation de la ZAC des Usènes (source : dossier)

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a produit une étude d'impact comportant l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement et illustrée de cartes et schémas qui permettent une bonne compréhension des enjeux et impacts du projet. La synthèse en fin de partie de l'état initial et les nombreux tableaux récapitulatifs sont clairs et servent très utilement le propos.

L'Autorité Environnementale note cependant que plusieurs informations indiquées dans le dossier de création ne sont plus à jour mais n'ont pas pour autant fait l'objet d'actualisation dans le dossier de réalisation. Celles-ci ont été relevées par l'Autorité Environnementale et sont indiquées tout au long de l'avis. L'Autorité Environnementale recommande que le dossier soit amendé et complété.

2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le dossier analyse l'articulation du projet avec différents plans et programmes de planification s'appliquant à la commune :

- DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) ;
- SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Agglomération Messine ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ;
- Plan Climat Energie Territorial (PCET).

La justification de l'articulation du projet avec ces différents plans est présentée de façon claire sous forme de tableau. L'avis de l'Autorité Environnementale portant sur le dossier de création indiquait que l'analyse était pertinente et qu'elle s'attachait à démontrer que le projet s'inscrivait en cohérence avec les orientations de ces plans. Or plusieurs de ces documents ont fait l'objet de mise à jour depuis le dossier de création, sans que l'étude d'impact transmise dans le cadre de la phase de réalisation n'en tienne compte.

Le SDAGE qui s'applique au bassin Rhin-Meuse a notamment été révisé pour couvrir la période 2016-2021. Le SRCE a quant à lui été adopté en novembre 2015, le dossier indique qu'il est en cours d'élaboration. Quant au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Talange, le précédent avis indiquait que bien qu'en cours d'élaboration au moment du dossier de création, des précisions auraient pu être attendues quant à la compatibilité de la ZAC avec le projet de PLU. Aucun complément n'a été apporté dans ce sens. En outre, le projet de PLU a été arrêté en février 2016 sans que le dossier de réalisation ne le prenne en compte et n'indique si les orientations qu'il prévoit ont été respectées par le projet de ZAC.

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier soit complété afin de présenter la compatibilité du récent PLU avec le projet de réalisation de la ZAC des Usènes.

2.2. Identification des enjeux environnementaux

Selon l'Autorité Environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la santé publique et la sécurité des biens et des personnes ;
- la préservation de la biodiversité via la trame verte et bleue que constitue le site et la présence d'espèces protégées ;
- les nuisances sonores ;
- le patrimoine archéologique.

Santé publique et sécurité des biens et des personnes

L'étude d'impact indique que deux anciens sites industriels situés à proximité sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions. Cependant, aucune disposition visant à localiser d'éventuelles zones polluées ni les démarches qui pourraient être entreprises en cas de découverte d'une pollution du sol ou des eaux souterraines ne sont décrites dans le dossier.

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier démontre que l'état actuel du sol n'est pas contradictoire avec les usages prévus sur la ZAC, tout particulièrement au niveau de la zone prévue pour la crèche et les jardins familiaux. Le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction seront mises en place.

Le dossier note la présence d'un PPRI (plan de prévention du risque inondation) concernant la vallée de la Moselle, dont le périmètre se situe à moins de 300 mètres du projet. Il n'indique pas que l'emprise du projet se situe en partie en zone inondable de la Barche, d'après une cartographie réalisée par la ville de Talange en 2014. De plus, la ZAC Seille-Andennes située à moins d'un kilomètre en amont de la ZAC des Usènes a fait l'objet d'inondations de la Barche suites à des événements pluvieux exceptionnels en juin 2016. Ces éléments de contexte ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact.

L'Autorité Environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée et que des mesures d'évitement et/ou de réduction soient prévues le cas échéant.

Les impacts concernant l'imperméabilisation des sols et le ruissellement ont été réduits, en effet le projet maximise les espaces en pleine terre. Les espaces de stationnement prévus dans le projet seront composés de matériaux perméables. La gestion des eaux pluviales est alors prévue par infiltration et rejet dans le cours d'eau. La non-aggravation du risque inondation existant en aval devra pour autant être démontrée lors du dimensionnement et de la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales. La ZAC doit également faire l'objet d'une instruction de dossier au titre de la Loi sur l'eau, concernant notamment ses incidences sur le lit majeur de la Barche. Un dossier de demande a été déposé début mai et est en cours d'instruction par la DDT de la Moselle, en charge de la Police de l'eau.

En ce qui concerne les eaux usées issues de la ZAC, l'étude d'impact indique qu'elles seront collectées par un réseau séparatif et dirigées vers la station d'épuration de l'agglomération d'Hagondange pour y être traitées. La capacité de la station d'épuration est mentionnée comme suffisante pour pouvoir accueillir et traiter ces effluents. Cette démonstration de la capacité n'est faite que par rapport à la charge organique, et non par rapport à la capacité hydraulique de l'ouvrage. Or, la capacité hydraulique de la station d'épuration est déjà insuffisante, de par le dimensionnement limité du clarificateur et par l'arrivée importante d'eaux claires parasites par le réseau, engendrant des rejets d'eaux non traitées par temps sec au niveau du déversoir situé à l'entrée de la station. Une nouvelle station doit être construite en remplacement de l'actuelle. Le calendrier d'aménagement de la ZAC et celui de la mise en service de la nouvelle station d'épuration doivent être mis en cohérence, tout nouveau raccordement sur la station de traitement des eaux usées actuelle étant préjudiciable à l'environnement en termes d'impact sur le milieu récepteur.

L'Autorité Environnementale recommande que le pétitionnaire se rapproche du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Barche pour connaître le planning de cette opération et pour l'envoyer au porteur de connaissance préalable au raccordement de la ZAC à cet équipement.

La nappe phréatique pouvant être affleurante au sud de l'emprise du projet, une attention particulière devra être portée aux eaux usées de chantier.

La déviation de la canalisation d'eau potable qui traverse le site d'est en ouest n'est pas traitée dans le dossier.

L'Autorité Environnementale recommande qu'un complément soit apporté dans ce sens.

Milieu naturel

Le site présente un intérêt fort en termes de biodiversité puisqu'il est couvert par un boisement à caractère spontané d'une surface de 8,5 ha. Il constitue la dernière zone verte entre Maizières et Talange et abrite un nombre important d'espèces végétales et animales.

La suppression du boisement constitue un défrichement, mais compte tenu de ses caractéristiques il n'est pas

soumis à autorisation, excepté pour une zone de 8000 m² au nord-ouest sur laquelle est prévue l'implantation de jardins familiaux. Le dossier indique que cette zone fera l'objet d'une autorisation ultérieure et d'une compensation physique le long de la Barche. La compensation sera au minimum d'un arbre planté pour deux abattus.

Le projet prévoit une bande de 30 mètres de largeur plantée d'arbres de part et d'autre de la Barche qui permettrait de respecter les exigences de la DTA en renforçant la continuité écologique identifiée à cet endroit. Cette bande boisée est possible le long de la rive gauche. En revanche, en rive droite des aménagements existent déjà en amont du tronçon concerné et les 30 mètres ne pourront être respectés partout. De plus, il faudra obtenir l'accord des propriétaires des terrains et de la commune de Maizières-les-Metz, dont la Barche constitue la limite communale.

L'Autorité Environnementale rappelle que les travaux de défrichement soumis à autorisation ne pourront pas commencer avant l'obtention de la dite autorisation. Il est également rappelé que l'élimination des déchets verts produits ne devra pas être réalisée par brûlage et que Talange est une commune concernée par le plan de protection de l'atmosphère des Trois Vallées.

L'état initial aurait pu indiquer quelles espèces d'arbre composent les boisements voués à être détruits, et mettre en corrélation cette composition avec l'intérêt écologique de la parcelle. Le caractère spontané de la végétation précisé dans le dossier laisse penser que la biodiversité peut y être importante, sans que ce point ne soit traité.

Des inventaires faunistiques et floristiques de terrain ont été réalisés entre l'hiver 2012 et le printemps 2013. L'avifaune est bien représentée et quelques espèces protégées ont été observées (par exemple le Milan noir inscrit en annexe I de la Directive Oiseaux¹, le Bouvreuil pivoine inscrit sur la liste rouge nationale...).

Trois milieux ont été identifiés dans le dossier comme présentant une richesse écologique forte en raison de leur biodiversité : il s'agit de la ripisylve le long de la Barche pour les espèces cavernicoles, la friche buissonnante au nord-ouest et le canal propice au stationnement hivernal des oiseaux d'eau, qui leur sert également de zone d'alimentation en période de reproduction. Le projet les conserve en l'état. L'espace buissonnant au centre sera lui entièrement défriché, impactant dès lors des espèces d'oiseaux. Des espaces représentatifs de l'habitat disparu seront créés en remplacement.

Le précédent avis indiquait que l'absence d'impact sur les espèces protégées (en termes de destruction d'individus et d'habitats), qui conditionne le dépôt d'une demande de dérogation espèce protégée, n'était pas démontrée. Le dossier a été complété par des tableaux synthétisant l'ensemble des incidences prévues sur la faune et la flore remarquables ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées et apportant des informations supplémentaires par rapport à celles présentées dans le dossier de création.

Cependant l'Autorité Environnementale note que l'analyse présentée dans le dossier sous-évalue de manière notoire les effets du projet en termes de destruction d'habitats et donc l'impact sur la biodiversité.

Les enjeux sur les chiroptères ne sont pas détaillés dans ce complément et sont présents dans l'annexe faune-flore du dossier de création, qui n'a pas été intégrée au dossier de réalisation. L'étude souligne le potentiel du site comme zone de reproduction et comme zone de chasse pour les espèces de chiroptères observées. Le dossier présente à titre de mesure d'évitement de destruction d'individus l'adaptation du planning des opérations au cycle biologique des espèces, en l'occurrence l'abattage des arbres. Or le planning d'abattage n'est pas harmonisé : dans le dossier il est indiqué pour la Pipistrelle commune que l'abattage des arbres sera réalisé en octobre, entre octobre et mars pour les Pipistrelles de Kuhl et de Nathusius, entre septembre et février pour les insectes.

L'Autorité Environnementale recommande que le planning des opérations, adapté au cycle biologique des espèces, soit harmonisé entre octobre et février et clairement détaillé.

Concernant la flore, une espèce protégée, la Vallisnérie en spirale dans le canal et une espèce rare la Luzerne naine ont été observées au bord du canal.

¹ : La destruction des individus et des habitats des oiseaux inscrits est interdite.

De plus le site présente des enjeux pour la trame verte et bleue, dernier espace naturel entre les communes de Maizières-lès-Metz et Talange. La trame bleue est constituée par le ruisseau de la Barche au sud et le canal au nord. Elle est prise en compte via la conservation de certaines zones naturelles dans l'emprise du projet et ainsi que par la création d'une coulée verte au sein de l'emprise du projet.

Après réalisation de ce projet, la part de surface d'espaces agricoles et naturels de la commune de Talange ne représentera plus que 11%.

Le premier avis indiquait que la partie relative aux éventuelles zones humides aurait pu être traitée de façon plus approfondie en raison de la présence du canal et du ruisseau ainsi que de l'existence de zones de remontée de nappe au sud du site, critère favorable à l'installation de zones humides. Aucun complément n'a été apporté en ce sens au dossier.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier justifie l'absence de zones humides.

La problématique des espèces invasives n'est pas soulevée dans le dossier, ce point avait fait l'objet d'une remarque dans le précédent avis. Le dossier n'a pas fait l'objet de complément sur ce sujet. Il faudra néanmoins porter attention à celle-ci lors de la réutilisation des matériaux durant les travaux de terrassement.

Nuisances sonores

Le dossier identifie la voie ferrée et la route départementale 953 comme source de bruit impactant le projet. Une carte avec les deux couloirs de bruit illustre utilement les propos. La source potentielle de bruit du parc Walygator à proximité est mise en avant sans toutefois apporter de données précises à ce sujet.

L'aménagement du site a pris en compte la problématique qui reste néanmoins une nuisance importante. L'isolation acoustique des constructions devra respecter les normes en vigueur dans un tel cas.

Patrimoine archéologique

Des sondages archéologiques ont identifié sur le site des vestiges d'activités humaines. Le dossier indique que des fouilles plus poussées seront réalisées.

Autres observations

Concernant la gestion de l'énergie, le dossier met en avant la conception bioclimatique du projet, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations énergétiques du secteur résidentiel. Cela se traduit par des parties d'aménagement conditionnées par une orientation sud-sud-ouest et une aération naturelle des bâtiments, la protection aux vents dominants, la gestion des microclimats dans les espaces publics, la réduction des effets de masques entre bâtiments, la prise en compte du risque d'îlots de chaleur... Une étude du potentiel de développement des énergies renouvelables, qui compare différents scénarii qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre du projet, a également été réalisée.

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier soit complété pour préciser de quelle manière ces indications seront portées à la connaissance de ceux qu'elles concernent au moment de la délivrance des permis de construire ou d'aménagement.

Le dossier ne présente aucune étude de trafic. Elle aurait permis de mesurer les répercussions des flux routiers supplémentaires générés par le projet sur la circulation de la route départementale et sur les voiries de desserte du site et en centre-ville.

2.3. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le dossier ne présente pas de solutions alternatives au projet mais étudie deux scénarii d'aménagements, en listant les avantages et inconvénients de chacun. Un tableau récapitulatif synthétise la réflexion et justifie le

choix du scénario retenu. Le scénario choisi présente une densité d'habitats plus forte tout en intégrant une trame verte renforcée par rapport au deuxième scénario.

En termes de justification du projet, le dossier indique que la réalisation de la ZAC permettra de dynamiser la ville et d'assurer le renouvellement de la population. Cependant, concernant l'impact sur les ressources naturelles, il aurait été intéressant que le dossier justifie la consommation des espaces naturels, au regard des ZAC déjà ouvertes sur le territoire et notamment de leur taux de remplissage, afin de proposer le cas échéant un calcul de la surface de cette ZAC, proportionnée aux besoins. Le dossier justifie de manière insuffisante la nécessité de créer autant de logements puisqu'environ 1500 habitants sont attendus pour une commune en comptant moins de 8000. Cette justification devrait notamment s'appuyer sur les documents de planification d'urbanisme applicables à Talange, et prendre en compte les données d'habitat et de démographie actualisées du territoire.

Il est rappelé que la consommation foncière est la principale cause des incidences sur l'environnement. Elle doit donc être adaptée au plus près des besoins pour réduire les impacts qui en découlent.

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique synthétise fidèlement l'étude d'impact. Il est autoportant et présente clairement sous forme de tableaux récapitulatifs les enjeux, impacts et mesures mises en place dans l'aménagement de la ZAC. Des compléments intéressants y ont été apportés à la suite du dossier de création.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

La qualité de l'étude d'impact présentée dans le dossier permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux de manière proportionnée au regard de la situation du projet et de son emprise. Des compléments explicités dans le présent avis mériteraient cependant d'y être apportés afin de prendre en compte de manière exhaustive l'environnement lors de la réalisation de la ZAC et de pouvoir bénéficier in fine d'une étude d'impact dont l'analyse soit suffisamment approfondie.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX